

DEFINITION DU DROIT DE RECOURS

Droit de recours pour la nature

Le droit de recours des organisations (DR) existe depuis 1966, il a été révisé et fortement limité en 2007. Le DR donne la possibilité aux organisations habilitées de soumettre à la justice la compatibilité des décisions des autorités avec la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement.

**Le DR ne peut être utilisé que dans les situations suivantes :**

- lorsque des décisions sont prises en lien avec des tâches fédérales : protection de biotope (par exemple tourbière), conservation de la forêt, protection des eaux, délivrance d'autorisations de construire exceptionnelles en dehors de la zone à bâtir ou lorsque la Confédération est maître d'œuvre.
- lorsqu'un projet pourrait porter préjudice à l'environnement et nécessiterait une étude de l'impact sur l'environnement.

IMPRESSUM / INFOS

23 organisations se portent garantes des statistiques 2008 :



**Contact et infos :** Coordination droit de recours  
François Turrian, ASPO/BirdLife Suisse  
La Sauge, 1588 Cudrefin  
Tél. 026 677 03 80, francois.turrian@birdlife.ch  
www.droit-de-recours.ch

INTERVIEW

Questions à Adèle Thorens,  
Conseillère nationale, Verts, Vaud



**Le peuple suisse a rejeté par une majorité des deux tiers l'initiative lancée par le parti radical zurichois. Quelle**

**est la signification politique à donner à ce scrutin ?**

Ce résultat est la preuve de l'attachement des Suisses à la protection de la nature et un témoignage de confiance envers les associations qui s'engagent dans ces domaines. Le vote prouve que le droit de recours dispose maintenant d'une large adhésion et qu'il n'a plus à être affaibli ou modifié.

**Il reste un domaine conflictuel: la coordination entre le droit de l'environnement et l'aménagement du territoire, par exemple lors de projets de centres commerciaux.**

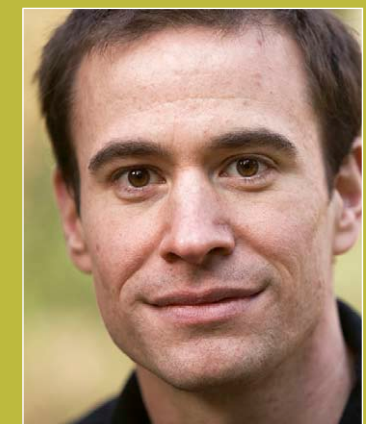
Le surdimensionnement des zones à bâtir dans certaines régions ainsi que leur localisation parfois très défavorable du point de vue de la mobilité restent un problème. Ces phénomènes encouragent le mitage du territoire et l'augmentation du transport individuel motorisé. J'espère que la révision de la LAT apportera des solutions convaincantes.

L'initiative pour le paysage nous donne la piste à suivre : une limitation des zones constructibles et la possibilité de les situer là où elles sont nécessaires. Les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air et donc de nos poumons doivent en outre être respectées, ce qui signifie que l'on doit cesser de construire des centres d'activités qui favorisent le trafic automobile.

**Pensez-vous que le droit de recours des organisations aura encore sa raison d'être dans les prochaines années ?**

Oui, certainement. Il est indispensable pour assurer la bonne application des dispositions de protection de la nature démocratiquement adoptées dans notre pays.

Statistiques 2008  
du droit de recours des organisations



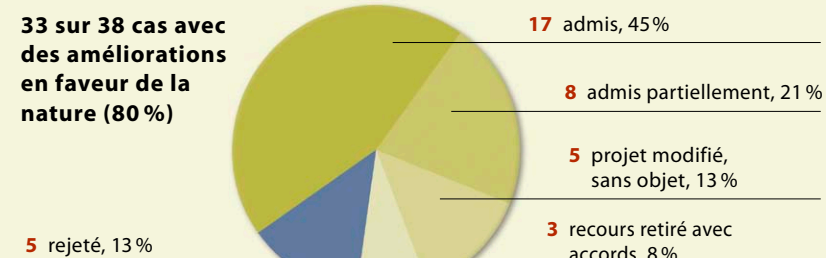
Spectaculaire dans les urnes – ordinaire devant la justice

L'année 2008 a été marquée par le rejet spectaculaire de l'initiative contre le droit de recours des organisations. Le taux de succès des procédures juridiques déposées par les organisations environnementales est également remarquable. 45 % de l'ensemble des cas soumis ont été admis !

En comparaison avec les recours de privés, le taux d'admission par les tribunaux des cas déposés par les organisations environnementales est très élevé. Seuls 13 % des cas ont été rejetés. En additionnant simplement les cas admis, les cas admis partiellement, les projets modifiés et les recours retirés avec accords, 87 % des procédures déposées par les organisations environnementales ont conduit à des améliorations en faveur de la nature. Le bilan est clair :

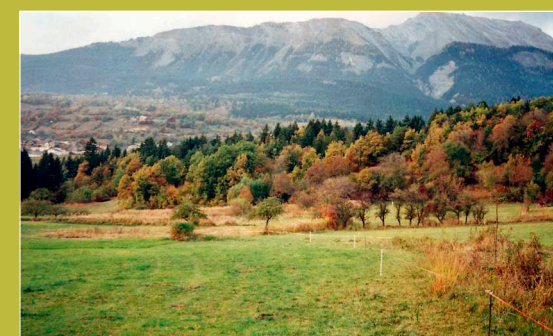
1. Les autorités se trompent parfois dans l'évaluation de projets.
2. Les corrections en faveur de la nature sont nécessaires.
3. La confiance du peuple est justifiée.

Cas traités classés en fonction de leur issue



En 2008, 38 cas déposés par les 23 organisations ont été traités. Seuls les recours ont été pris en compte dans l'analyse. Les oppositions et les procédures de participation à l'échelle communale n'ont pas été prises en compte.

Grimisuat (VS):  
Après plus de 15 ans de procédures, le Conseil d'Etat valaisan a enfin annulé les autorisations antérieures pour la construction d'un nouveau terrain de golf.



OÙ POUSSE LA VIGNE

■ En 2008, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) a pu empêcher des atteintes inutiles à la nature et au paysage dans 14 cas sur 20. Sur le plan des recours, le taux d'acceptation des cas déposés par la FP est de 80 %. Parmi les succès, mentionnons le rejet d'une chapelle dans une zone de protection du paysage à Amden (SG) ou l'annulation d'une autorisation de construire antérieure pour un parcours de golf à Grimisuat (VS). Parmi les échecs, citons notamment le cas du changement d'affectation d'une étable hors zone à bâtir en chalet de vacances en Valais. Dans une intervention pour protéger des terrasses viticoles traditionnelles à Intragna (TI), la FP a certes subi un échec devant le Conseil d'Etat mais a ensuite obtenu gain de cause au Tribunal cantonal.

En 2008, la FP a fait opposition ou recours dans 22 cas. La moyenne sur plusieurs années reste stable à 18 interventions par an. Parmi les nouveaux cas, citons l'élargissement de l'A5 sur la rive gauche protégée du lac de Bière, ou encore deux cas de lignes à haute tension partiellement situées dans des paysages protégés.

Nicolas Petitat, Responsable de projets, FP



## Simple – mais efficace

Le droit de recours a été limité en juillet 2007, notamment sous la pression de l'initiative des radicaux zurichoïses. Les organisations habilitées à faire usage du droit de recours ont dû accepter cette limitation. La réforme de la loi et l'issue favorable du vote populaire de novembre 2008 ont mis un terme aux discussions politiques.

### Cas traités dans toute la Suisse : comparaisons des dernières années

	2008	2007	2006	2005
Tribunal fédéral	4	9	6	5
Tribunal administratif	14	22	16	25
Décisions avec améliorations en faveur de la nature en %	87%*	76%**	70%**	78%**

\* 2008 seuls les recours sont pris en considération.

\*\* Les années précédentes, les oppositions étaient aussi comptabilisées.

Cela a aussi permis de rappeler ce qu'est vraiment le droit de recours : un moyen juridique simple mais efficace en faveur de la nature qui ne peut pas, par définition, s'exprimer seule. La conformité avec la loi de certaines décisions des autorités est examinée de manière rigoureuse. Les organisations ne se laissent pas entraîner sur le terrain glissant des négociations. Les effets en faveur de la nature se révèlent toujours aussi positifs.

## TEMOIGNAGES

J'ai été surprise que l'on ait réussi à former une aussi large alliance contre la suppression du droit de recours des organisations et cela avec succès. Cet exemple montre à quel point il est efficace de regrouper ses forces.



Il y aura toujours des attaques contre le droit de recours. Il est bon de constater qu'ensemble, nous sommes forts pour défendre l'environnement.

Silvia Schenker, conseillère nationale PS, Basel



## Un succès populaire

Le résultat de la votation contre le droit de recours est extrêmement clair puisque 66 % des citoyennes et des citoyens ont rejeté l'initiative. Les initiants n'ont convaincu dans aucune région. Tous les cantons, sans exception, s'y sont opposés. Aucun fossé n'est apparu entre villes et campagnes ou entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.

L'évaluation des résultats (analyse VOX) a même montré que seule une faible majorité de 53 % des sympathisants du PRD a voté en faveur de l'initiative. Tous ceux qui attribuent une grande importance à la protection de l'environnement ont glissé un non dans l'urne. L'alliance en faveur du non, large, apolitique et indépendante, a permis de renforcer la protection de l'environnement en Suisse et de garantir à long terme le droit de recours des organisations.

### Commentaire de Laurent Bernhard

lic. phil. Ph. D, Uni Zurich

*La campagne de votation a atteint un degré de professionnalisme généralement propre à l'économie suisse. Evidemment, sans les importantes ressources financières, tout cela n'aurait pas été possible. L'isolement des initiants et la constance du message délivré n'étaient cependant pas une question d'argent mais de discipline stratégique. La campagne du non a été correctement simplifiée – elle a toujours évolué dans le domaine factuel. L'alliance a su mener une campagne efficace et a atteint son but premier: balayer les propositions de limitations du droit de recours des organisations.*

Le maintien du droit de recours des organisations est une importante victoire pour l'environnement. La protection de l'environnement ne doit désormais plus être attaquée. La population souhaite que les organisations puissent remplir leur rôle d'avocats de l'environnement et de la nature de manière conséquente et responsable. Elles doivent continuer à le faire, même de manière plus ferme, également dans l'intérêt d'une économie durable.

Martin Bäumle, Conseiller national, Verts libéraux, Zurich



## Quand les autorités se trompent aux dépens de la nature et du patrimoine

Les autorités ne sont pas infaillibles dans la mise en œuvre de la législation en matière de la protection de la nature et du patrimoine. Raison pour laquelle le droit de recours des organisations a été prévu. Les exemples suivants mettent en lumière la nécessité du droit de recours. Ils montrent de surcroît que ce ne sont de loin pas toujours les organisations de protection de la nature et du patrimoine qui portent les cas devant le Tribunal fédéral. Ce sont souvent les parties adverses qui n'acceptent pas les améliorations des projets en faveur de la nature.

### REHAUSSEMENT DU BARRAGE DU GRIMSEL | GUTTANNEN (BE)

La centrale hydroélectrique de Oberhasli (KWO) prévoyait de rehausser de 20 mètres le mur du barrage. La KWO voulait réaliser le projet uniquement en demandant une autorisation de construire. De la sorte, les nouvelles dispositions en matière de débit résiduel et les effets d'éclusées n'auraient pas été applicables. Les organisations environnementales étaient d'avis qu'une nouvelle concession était nécessaire. Le tribunal administratif du canton de Berne a partagé l'avis des organisations et a modifié la décision du canton. La KWO a porté le cas devant le Tribunal fédéral. (Le Tribunal fédéral a confirmé début mars 2009 la décision du tribunal administratif de Berne).



### REMONTE-PENTE ET PISTE DE SKI À SULZLI WOLFENSCHIESSEN (NW)

Dans un district franc, un remontepente et une nouvelle piste de ski étaient planifiés. Des espèces menacées (liste rouge) prennent leur quartier d'hiver dans cette région. Le Tribunal fédéral a stoppé le projet en 2008. Il a estimé que la balance des intérêts penchait trop en faveur des exploitants.

### ZONE CONSTRUCTIBLE SUR UN ALPAGE | MASE (VS)

Le WWF a dû porter deux fois ce cas devant le Tribunal fédéral. Les autorités valaisannes ont tout d'abord refusé au WWF son droit de recours. Le Tribunal fédéral est intervenu. Le Tribunal fédéral a ensuite dû intervenir auprès des autorités pour des questions de contenu : sur les alpages de la Louère et de l'Arpettaz une zone constructible pour des logements de vacances ne peut pas être créée.

### PORCHERIE | BÖSINGEN (FR)

Que ferait une porcherie de 124 mètres de long pouvant abriter 1'000 cochons dans un hameau protégé ? « Rien » estima le Tribunal administratif du canton de Fribourg. L'agriculteur, qui n'a pas accepté cette décision, a porté le cas devant le Tribunal fédéral le 12 octobre 2008.

Je suis heureux que peuple et cantons aient rejeté si nettement l'initiative populaire contre le droit de recours des organisations. La nature mais également l'état de droit en sortent gagnants. Economie efficace et respect de la nature ne sont pas en contradiction mais vont de pair. Le droit de recours des organisations est ainsi un instrument efficace qui permet la pesée des intérêts.

Hansruedi Stadler, Conseiller aux Etats, PDC, Uri

